

Direction départementale des territoires
du **Doubs**
Service prévention risques, sécurité
Unité éducation routière

METHODE NATIONALE D'ATTRIBUTION DES PLACES D'EXAMENS

INFORMATIONS GENERALES

Le dispositif d'attribution de places d'examen s'appuie sur l'activité réelle «examens» des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux. Cette activité, pour chaque catégorie d'épreuves, est définie par les indicateurs suivants :

1/ une population de référence prenant en compte :

- pour l'épreuve théorique générale (ETG), **le nombre total de reçus quelque soit le rang de passage**, chaque mois, à cette épreuve;
- pour les épreuves pratiques, **le nombre de candidats examinés en première présentation**, chaque mois, par catégorie. Concernant les 2 roues et les poids lourds, il s'agit **des candidats examinés en première présentation plateau**.

2/ une période de référence obtenue par une moyenne annuelle basée sur une période couvrant M-1 à M-12 pour le mois M afin de déterminer le coefficient de M+2. En conséquence, un établissement moto qui continue son activité au cours de l'hiver verra sa moyenne annuelle divisée par 12 mois quelque soit l'activité réelle.

En revanche, pour un établissement qui cesse les examens en hiver, seuls les mois d'activité sont pris en compte (par exemple : l'auto-école X a travaillé pendant 10 mois, le calcul sera effectué sur 10 mois au lieu de 12).

CALENDRIER

1/ Les convocations d'examen

Avant le 20 du mois, soit dès la fin de l'élaboration de la répartition, les convocations sont disponibles sur le serveur ou le lendemain par courrier.

2/ Les coefficients d'attribution

Avant le 26 du mois sur le serveur ou le lendemain par courrier, les coefficients d'attribution, les moyennes ainsi que les droits en places pour le mois +1 sont transmis aux établissements d'enseignement.

3/ Les réservations

Le 1er minuit sur le serveur ou le dernier jour du mois par courrier au bureau de la répartition, obligation de transmettre au bureau de la répartition les réservations pour le mois suivant qui est le mois d'attribution des places. Si une telle démarche n'est pas opérée, il est considéré que l'établissement d'enseignement n'a pas de demandes.

Par ailleurs, l'établissement d'enseignement de la conduite fait connaître, à cette occasion, les éléments qu'il souhaite voir pris en compte dans l'ordonnancement de ses convocations, qui doivent être **essentiellement relatifs aux jours de fermeture de leur établissement**.

4/ Restitution de places

Pour être recevable, toute demande de restitution de places d'examen doit être dûment motivée et adressée, par écrit, dans un délai de **huit jours minimum de date à date**, à compter de la réception de la demande écrite transmise par tout moyen, au délégué à l'éducation routière.

Ce délai permet alors au délégué à l'éducation routière de prendre en compte la demande justifiée et de redistribuer les places.